

Use by Board

(4) The Board may make such use of any air traffic control recording obtained under this Act as it considers necessary in the interests of aviation safety.

(4) Le Bureau peut utiliser les enregistrements contrôle obtenus en application de la présente loi comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aérienne.

Utilisation par le Bureau

Access by peace officers, coroners and other investigators

(5) The Board shall release any air traffic control recording obtained under this Act to

(5) Le Bureau est tenu de communiquer les enregistrements contrôle qu'il a obtenus en application de la présente loi :

5 Communication aux agents de la paix, coroners et autres enquêteurs

(a) a peace officer authorized by law to gain access thereto;

a) aux agents de la paix autorisés par la loi à en prendre connaissance;

(b) a coroner who requires access thereto for the purpose of an investigation he is conducting; or

b) aux coroners qui en font la demande 10 pour leurs enquêtes;

(c) any person carrying out a coordinated investigation under section 13 or appointed by the Minister of Transport pursuant to subsection 21(2) who requires access 15 thereto in order to carry out his duties and functions.

c) aux personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 13 ou sont nommées en application du paragraphe 21(2) et qui en font la demande 15 pour l'exercice de leurs fonctions.

Use prohibited

(6) An air traffic control recording obtained under this Act shall not be used against any person referred to in subsection 20

(6) En procédure criminelle ou, sous réserve de la convention collective applicable, dans le cadre de procédures disciplinaires, il ne peut être fait usage contre les personnes 20

Interdiction

(1) in any criminal proceedings or, subject to any applicable collective agreement, in any disciplinary proceedings.

mentionnées au paragraphe (1) des enregistrements contrôle obtenus en application de la présente loi.

Interpretation

28. (1) For the purposes of this section,

28. (1) Au présent article, «déclaration» 35 s'entend de tout ou partie d'une relation 25

Définition de «déclaration»

(a) "statement" means the whole or any part of any oral, written or recorded assertion, or transcript or substantial summary thereof, relating to an aviation occurrence and includes conduct that could reasonably be taken to be intended as an assertion; and

verbale, écrite ou enregistrée, de la transcription ou d'un résumé appréciable de celle-ci, se rapportant à un fait aéronautique. La présente définition vise également un comportement qui peut être assimilé à une 30 pareille relation. Lorsqu'une déclaration est protégée, l'identité de son auteur est protégée dans la même mesure.

(b) where a statement is privileged, the identity of its author is privileged to the same extent.

35

Statements

(2) Where a statement is obtained by the Board or an investigator under this Act, it is privileged and no person who receives it, including any person to whom access is provided under this section, shall knowingly release it or permit it to be released to any person except as provided by this Act, required by law or authorized in writing by the declarant.

(2) Les déclarations obtenues par le Bureau ou un enquêteur en application de la présente loi sont protégées. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, d'une obligation légale ou d'une autorisation écrite 40 du déclarant, nul ne peut sciemment, notamment s'il s'agit de personnes qui y ont accès au titre du présent article, les communiquer ou les laisser communiquer.

Protection des déclarations

Use by Board

(3) The Board may make such use of any statement obtained under this Act as it con-

(3) Le Bureau peut utiliser les déclarations 45 reçues en application de la présente loi

Utilisation par le Bureau